

adopté

SÉNAT

le 15 mai 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*portant modification des articles premier à 16
du Code de la famille et de l'aide sociale.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

L'article premier du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Ont le caractère d'associations familiales au sens des dispositions de la présente section les associations déclarées librement créées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui groupent :

« — des familles fondées sur le mariage et la filiation légitime ou sur tout lien de filiation légalement établi ;

Voir les numéros :

Sénat : 218 et 275 (1974-1975).

« — des couples mariés sans enfant ;

« — toutes personnes physiques exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente,

« et qui ont pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux soit de toutes les familles, soit de certaines catégories d'entre elles.

« L'adhésion des étrangers aux associations familiales est subordonnée à leur établissement régulier en France ainsi qu'à celui de tout ou partie des membres de leur famille dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article premier bis (nouveau).

L'article 2 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Il peut être créé :

« — dans chaque département, une fédération départementale dite « Union départementale des associations familiales », composée comme il est prévu à l'article 4 ;

« — au niveau national, une fédération dite « Union nationale des associations familiales », composée comme il est prévu à l'article 5. »

Art. 2.

Le 2° de l'article 3 du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« 2° Représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles et notamment désigner ou proposer... »

(La suite sans changement.)

Le 4° de l'article 3 est modifié comme suit :

« 4° Exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment des agréments prévus à l'article 289, alinéa 3, du Code pénal et à l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, tous les droits... »

(La suite sans changement.)

Art. 3.

L'article 4 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les unions départementales des associations familiales sont composées par les associations familiales ayant leur siège social dans le département qui apportent à ces unions leur adhésion, ainsi que par les fédérations groupant dans le département les mêmes associations.

« Peuvent seules concourir à la création des unions départementales ou adhérer aux unions déjà constituées les associations familiales déclarées depuis six mois au moins.

« Les sections départementales ou locales des associations nationales sont admises dans les unions au même titre que les associations déclarées. »

Art. 4.

L'article 5 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* — L'Union nationale est la réunion des unions départementales des associations familiales, constituées conformément à l'article précédent et qui lui apportent leur adhésion, et des fédérations, confédérations, associations familiales nationales groupant au niveau national les associations et sections adhérentes aux unions départementales. »

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 7 du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque union établit ses statuts et un règlement intérieur. »

Art. 6.

L'article 8 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* — L'Union nationale et chaque union départementale des associations familiales sont administrées par un conseil dont les membres doivent être pour partie élus au suffrage familial tel qu'il est prévu à l'article suivant, pour partie

désignés par les fédérations, confédérations ou associations familiales adhérentes selon les proportions que doivent prévoir les statuts de ces unions.

« Ne peuvent être membres des conseils d'administration les personnes frappées par une mesure de retrait des droits civils ou politiques.

« Les membres des conseils d'administration doivent être en majorité des pères ou mères de familles ayant ou ayant eu au moins trois enfants. »

Art. 7.

L'article 9 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* — Au sein des unions départementales, chaque association familiale adhérente dispose d'un nombre de suffrages calculé selon les modalités prévues aux alinéas suivants.

« Chaque famille ou groupe familial tel que défini à l'article premier, adhérent à l'association au 1^{er} janvier de l'année du vote, apporte, le cas échéant :

« — une voix pour chacun des père et mère ou chacun des conjoints, ou pour la personne physique exerçant l'autorité parentale ou la tutelle ;

« — une voix par enfant mineur vivant ;

« — une voix par groupe de trois enfants ayant vécu jusqu'à l'âge de la majorité ;

« — une voix par enfant mort pour la France.

« La voix attribuée pour chaque enfant mineur handicapé est maintenue lorsque l'enfant a atteint la majorité.

« Au sein de l'Union nationale, chaque union départementale groupe les suffrages dont disposaient, au 1^{er} janvier de l'année de vote, les associations familiales adhérentes.

« Les personnes frappées par une mesure de retrait des droits civils ou politiques ne donnent droit à aucune voix. Ces personnes ne peuvent participer à aucun vote. »

Art. 7 bis (nouveau).

Le cinquième alinéa de l'article 11 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les cotisations des associations, fédérations, confédérations et sections d'associations familiales adhérentes ; »

Art. 8.

L'article 14 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Sous réserve des dispositions prévues par le deuxième alinéa du présent article, les contestations nées de la création ou du fonctionnement des unions départementales ou locales sont tranchées en dernier ressort par l'Union nationale des associations familiales.

« Le Ministre chargé de la famille peut, à la demande de tout intéressé ou d'office, suspendre ou, après avis du Comité consultatif de la famille, annuler toute adhésion ou tout refus d'adhésion aux unions d'associations familiales qu'il estimerait

contraire aux dispositions de la présente section concernant le caractère familial d'une association, d'une fédération ou confédération d'associations, ou d'une section d'association nationale. »

Art. 9.

L'article 16 du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 16. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il précise notamment les modalités des élections des conseils d'administration de l'union nationale et des unions départementales. »

Art. 10.

Les unions départementales et l'Union nationale des associations familiales devront adapter leurs statuts et règlements intérieurs aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an suivant la date de sa promulgation.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 mai 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.